

## Code d'éthique des membres de l'ABR/BVS

En vertu de ses Statuts, l'Association belge de radioprotection est une association scientifique ayant pour but :

1. de donner à ses membres une information objective et de qualité sur tous les aspects liés à la protection contre les rayonnements ionisants,
2. de contribuer à la connaissance de la radioprotection chez toutes les personnes et associations intéressées,
3. de promouvoir en permanence le développement de la radioprotection, par le regroupement de différentes disciplines scientifiques et par l'entretien de contacts au niveau international,
4. de donner un avis indépendant sur les aspects scientifiques, légaux ou organisationnels de la radioprotection, lorsque l'Association l'estime nécessaire ou sur demande.

Conformément à ces missions, les membres de l'ABR prennent, en tant qu'individu, de hautes responsabilités en matière de sûreté et de santé publique. Ce code leur offrira une assistance utile et appropriée.

Eu égard à ce contexte spécifique, les lignes directrices qui suivent ne sont pas formulées dans une perspective institutionnelle comme pourraient l'être les règles éthiques s'appliquant au personnel d'un établissement. Elles diffèrent aussi des codes déontologiques élaborés dans une perspective professionnelle, comme le code de déontologie médicale. Ce code est conçu dans une perspective sociétale et peut être vu comme une déontologie de l'expert découlant des attentes de la société relatives à la compétence, l'impartialité et l'objectivité.

Ces principes sont destinés à aider les membres de l'ABR/BVS à maintenir un niveau professionnel de conduite éthique en radioprotection. Ils sont à considérer comme des recommandations. Les membres peuvent les employer pour fixer leur ligne de conduite dans l'exercice de leur expertise professionnelle.

Les recommandations suivantes doivent être entendues dans le cadre décrit ci-dessus.

1. Les membres donneront la priorité à la protection de la santé publique, y compris celle des générations futures, à la sûreté, à la protection de l'environnement et au développement des meilleurs moyens disponibles pour la radioprotection.

S'ils expriment leurs points de vue sur des sujets se rapportant à la politique, à l'économie, aux finances ou la responsabilité légale ils s'assureront que, dans leurs opinions, leurs propositions, leurs recommandations et leurs déclarations, les considérations de santé et de sûreté soient toujours clairement identifiables.

2. Les membres exerceront leurs compétences professionnelles et formeront leur jugement au mieux de leurs capacités et assumeront leurs responsabilités en toute intégrité.
3. Les membres ne permettront pas que des conflits d'intérêts, des pressions de la direction ou leur intérêt propre puissent affecter leurs jugements et avis professionnels, particulièrement quand le bien public et la sûreté sont en jeu. Les membres devraient déclarer les conflits d'intérêts potentiels et au besoin signaler les pressions ou les actions éventuelles de leur hiérarchie en faveur des intérêts de leur compagnie, entreprise ou organisation professionnelle.

4. Les membres prendront toutes les mesures raisonnables pour assurer que les personnes employées sous leur direction ou supervision disposent de la compétence requise. Ils veilleront à ce qu'aucune pression excessive ne s'exerce sur eux du fait de leur travail ou pour quelque autre raison.
5. Les membres n'accepteront aucun emploi, fonction ou mission de consultance qui serait en contradiction avec le bien public ou la loi.
6. Les membres n'entreprendront aucune tâche professionnelle excédant leur compétence et /ou leurs qualifications.
7. Les membres tendront à la plus grande transparence possible vis-à-vis de la société. Cependant, si nécessaire, ils protégeront la confidentialité des informations obtenues au cours de l'exercice de leurs tâches professionnelles, à la condition que cette protection ne soit pas en contradiction avec le bien public ou la loi.
8. Les membres veilleront à respecter et refléter les normes les plus sévères d'intégrité, de professionnalisme et de correction dans leurs relations avec les personnes intéressées, les autres acteurs professionnels et le public. Ils s'engageront à communiquer d'une manière non ambiguë et adaptée à leur audience afin de faciliter une interprétation correcte de leurs propos. En particulier, ils indiqueront clairement si des incertitudes, des jugements de valeur ou des problèmes éthiques existent et, le cas échéant, ils préciseront quelle en est la nature et quels en sont les enjeux.
9. Les membres doivent tendre vers une amélioration et une évaluation régulière de leurs compétences professionnelles (connaissances, capacités et attitudes). Dans ce but, ils utiliseront les moyens adéquats pour prendre en compte toutes les informations scientifiques disponibles et éviteront une sélection inadéquate des sources.
10. Les rapports professionnels, les déclarations, les publications ou les avis émis par les membres doivent se baser sur la science et les principes reconnus en radioprotection, se conformer au mieux de leurs connaissances, spécifier les incertitudes et être référencés d'une manière adéquate.
11. Si nécessaire, les membres corrigeront, quand c'est possible, les assertions trompeuses, sensationnelles ou non-fondées émises sur les rayonnements et la protection radiologique.
12. Les membres valoriseront les opportunités de développer la connaissance du public en matière de radioprotection et de diffuser les objectifs de l'ABR/BVS.